

Année scolaire 2023 - 2024

CONVENTION

**Séquence d'observation en milieu professionnel
En classe de 2nde**

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom : LPO Caroline AIGLE
Adresse : Impasse Julie Victoire Daubié
44390 NORT SUR ERDRE
Tél : 04.68.68.19.29
Mail : ce.0442899m@ac-nantes.fr
SIRET :

Représenté par (signataire de la convention) :
M. MATHIEU
Qualité du représentant : Proviseur

Service en charge des stages :
Directrice Déléguée aux Formations Professionnelles
et Technologiques (DDFPT) : Mme RAVASSARD

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom :
Adresse :

Tél :
Mail :
SIRET :

Représenté par (signataire de la convention):

Qualité du représentant :
Service dans lequel le stage sera effectué :

Lieu du stage (si différent de l'adresse de
l'organisme) :

3 - LE STAGIAIRE

Nom : Prénom : Né(e) le :
Adresse :

Tél :
Mail :
Formation ou cursus suivi dans l'établissement : Classe de seconde GT

4 – LE STAGE

Dates : du 17/06/2024 au 28/06/2024 **soit 2 semaines**
Représentant une durée totale de 10 jours* et correspondant à 10 jours de présence effective au sein de
l'organisme d'accueil.

**Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour (art.D124-6 Code de
l'éducation)*

PROFESSEUR PRINCIPAL DE LA CLASSE

Nom et prénom de l'enseignant :

**ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME
D'ACCUEIL** (tuteur)

Nom et prénom du tuteur de stage :

Fonction :

Tél :

Mail :

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Dates de la période de formation en milieu professionnel : du 17 au 28 juin 2024

Horaires journaliers de l'élève :

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour (si élève de moins de 16 ans) ou 8 heures par jour (si élève de moins entre 16 et 18 ans)

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir.

LA DUREE DE PRESENCE HEBDOMADAIRE DES ELEVES EN MILIEU PROFESSIONNEL NE PEUT EXCEDER :

- POUR LES MOINS DE 15 ANS AU MOMENT DU STAGE ' 30 HEURES
- POUR LES PLUS DE 15 ANS AU MOMENT DU STAGE : 35 HEURES

	MATIN	APRES-MIDI	Nbre d'heures
LUNDI	De à	De à	
MARDI	De à	De à	
MERCREDI	De à	De à	
JEUDI	De à	De à	
 VENDREDI	De à	De à	
PAS DE STAGE LE SAMEDI		TOTAL	

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Ouvrir le système éducatif sur l'environnement économique, social et sur le monde du travail. Les séquences d'observation ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Elles contribuent à donner un sens à cette éducation en favorisant le contact direct avec les acteurs dans le monde professionnel.

Activités d'OBSERVATION prévues :

Elles permettront à l'élève de découvrir, d'observer et de participer (dans la limite des conditions définies dans l'article 6) aux activités de l'entreprise.

Evaluation de séquence d'observation en milieu professionnel :

Oral en début d'année

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4121-1 et suivants, L.4153-1 à L.4153-9, L.4154-2 à L.4154-3, R.4153-38 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20, R.124-10 à R.124-13 et D. 124-1 à D. 124-9,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 — La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel au bénéfice de l'élève désigné. Cette séquence s'inscrit dans le cadre de la scolarité obligatoire, à ce titre, elle est obligatoire.

Article 2 — Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Article 3 — L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - La structure d'accueil doit désigner un tuteur de stage qui dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'encadrement d'un stagiaire et s'assurer de sa disponibilité pour assurer cette fonction pendant toute la durée du stage.

La structure d'accueil veille à ce que, lors de son arrivée, le stagiaire bénéficie d'un accueil au cours duquel il est informé des règles applicables dans l'établissement et notamment de celles relatives à la santé et à la sécurité.

Article 6 — Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements.

Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R 23411 à 5 234-21 du Code du Travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 7 — La durée journalière est limitée à : 7 heures pour les élèves de moins de 16 ans, 8 heures pour les élèves entre 16 et 18 ans. La durée hebdomadaire est limitée à : 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans sauf dérogation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), et 35 heures au-delà de 15 ans.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

Article 8 — Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend des dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du Code Civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le Chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 9 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures indispensables, tant médicales que chirurgicales, et à prévenir le chef d'établissement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit. Il s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 10 - Le Chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement:

Article 11 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

LE STAGIAIRE NOM ET SIGNATURE Fait à : Le :	LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ÉLEVE NOM ET SIGNATURE Fait à : Le :	LE REPRESENTANT DE L'ORGANISME D'ACCUEIL NOM, SIGNATURE ET CACHET Fait à : Le :
LA DIRECTRICE DELEGUEE AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES Madame Marie RAVASSARD Fait à : Le :		LE PROVISEUR DE L'ETABLISSEMENT Monsieur Gilles MATHIEU Fait à : Le :